



## UN RÉEL POUVOIR DES PEUPLES AUTOCHTONES SUR LEURS TERRITOIRES POUR UNE TRANSITION JUSTE

### LA RÉSISTANCE AUTOCHTONE POUR LE TERRITOIRE EN AMÉRIQUE LATINE

Les syndicats québécois sont de plus en plus interpellés par la transition écologique juste. Or, la justice climatique et une transition juste supposent, non seulement la défense des emplois des travailleuses et des travailleurs, mais aussi une véritable prise en compte des droits des peuples autochtones. Ceux-ci sont trop souvent bafoués par les projets de l'industrie extractive, notamment ceux présentés comme « verts », tels les barrages hydroélectriques ou les centrales éoliennes. Le CISO lance une campagne qui se veut une réflexion sur le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans le cadre de la transition écologique juste. L'objectif est de réfléchir sur l'interaction entre respect des droits des peuples autochtones et transition écologique juste, en particulier en milieu syndical.



Exploitation forestière illégale sur les terres indigènes amazoniennes des Pirititi. Photo : Quapan.



Rivière Napo, Parc national Yasuni, Équateur. Photo: Grid Arendal.

1. Beaucage, Pierre et Alejandro Marreos Lobato (2019). « La lutte pour la culture : être autochtone à Ixtacamaxitlán », dans *Enjeux et défis du développement international : Acteurs et champs d'action*, Édition nouvelle et actualisée. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa. p.431.
2. Langlois, Denis (2014). « Résistances novatrices de peuples autochtones face au pillage de leurs territoires et de leurs ressources en Amérique latine », *Recherches amérindiennes au Québec*, n° 44, p.145.
3. Femmes autochtones du Québec, Université McGill (2018). Femmes en résistance face à l'extractivisme, Analyse des enjeux soulevés lors de la rencontre internationale « Femmes en résistance face à l'extractivisme », Montréal, p.15.

## PRÉAMBULE

Depuis les débuts de la colonisation, la figure de l'Autochtone a été présentée comme inférieure et « sous-développée » par les puissances impérialistes de l'Occident, ce qui a servi de justification à l'occupation de leur territoire, alors présentée comme civilisatrice ou devant y amener le développement ou le progrès. Au fil des siècles, l'identité autochtone a même été perçue comme une menace à l'unité nationale des pays latino-américains, perception qui a entraîné de graves discriminations à leur égard, passant de politiques d'assimilation à de nombreux cas d'expropriation territoriale.

Les peuples autochtones se battent depuis fort longtemps pour un plus grand respect de leurs droits et pour la protection de leurs terres et territoires, mais ce n'est que depuis quelques années qu'une prise de conscience réelle des revendications territoriales, politiques, culturelles et socio-économiques des peuples autochtones a émergé à la grandeur de l'Amérique latine<sup>1</sup>, présageant potentiellement un plus grand respect des droits autochtones à l'avenir. **14 pays latino-américains (Colombie, Argentine, Chili, Mexique, Brésil, Nicaragua...) ont ratifié la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux** de l'OIT, réaffirmant ainsi un certain engagement envers les droits de ces peuples, dont le droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ). Ces 14 pays sont également **signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**.

Cependant, étant donné le peu de sanctions possibles en cas de dérogation à la Convention et à la Déclaration, **de nombreux États latino-américains brisent leurs engagements en vertu du droit international et ne respectent pas réellement ces instruments juridiques**. Les violations des droits des peuples autochtones sont encore monnaie courante dans plusieurs pays et les droits autochtones sur leurs terres et leurs territoires sont régulièrement bafoués<sup>2</sup>. Plusieurs États accordent le droit à des compagnies extractivistes nationales et internationales d'exploiter les territoires autochtones et d'extraire leurs ressources sans consulter les communautés concernées ou encore en se faisant complices de consultations faussées par l'entreprise, ce qui viole leur droit au CPLÉ. Notamment, des centaines de minières canadiennes sont présentes en Amérique latine et ne prennent pas en compte les revendications territoriales des peuples autochtones dont elles ravagent les terres et les territoires<sup>3</sup>.



## APPLICATION DU CPLE EN AMÉRIQUE LATINE

Les quatorze pays latino-américains qui ont ratifié la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'OIT, utilisent l'une des deux méthodes suivantes pour harmoniser leur législation nationale à la Convention :

4. Boisvenue, Chloé (2018). La portée de la Convention no.169 relative aux peuples indigènes et tribaux en matière de consultation et de consentement préalable. Rapport adressé au Centre international de solidarité ouvrière (CISO). (19 avril), p.8.
  5. International Work Group for Indigenous Affairs. *Indigenous World*, p.157.
  6. Boisvenue, Chloé. *Op.cit.*
  7. Cuadra Montoya, Ximena (2017). « Droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé: le rôle des États », *Revue de la Ligue des Droits et Libertés*. (automne) p.34.
  8. Koorndijk, Jeanice L. (2019). Judgements of the Inter-American Court of Human Rights concerning indigenous and tribal land rights in Suriname: new approaches to stimulating full compliance. *International Journal of Human Rights*.
- **l'application directe** : les tribunaux appliquent directement différents articles et principes de la Convention ;
  - **l'utilisation à titre de standard impératif** : les tribunaux utilisent la Convention comme un outil interprétatif de lois ou de normes constitutionnelles préexistantes<sup>4</sup>.
  - Quel que soit leur mode d'application, les pays signataires se doivent de respecter les droits édictés dans la Convention, dont le droit au CPLE. Plusieurs pays ont ainsi développé des méthodes de consultation des communautés autochtones en vue d'obtenir leur consentement.
    - + Par exemple, la **Colombie** organise des consultations des communautés autochtones pour des projets majeurs, comme par exemple la formulation des plans de développement national. En 2018, trois consultations à grande échelle ont été tenues au pays. Cependant, ces consultations n'ont pas débouché sur une réelle obtention du consentement des communautés, leurs propositions n'étant pas prises en compte et leur refus face à certains projets n'étant pas respectés<sup>5</sup>. Des situations similaires se produisent dans plusieurs pays et mènent plusieurs peuples autochtones à se tourner vers des actions de résistance, qui seront discutées à la section suivante.

De plus, selon la jurisprudence de la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, celle-ci doit se référer à la Convention 169 de l'OIT pour toute question traitant des droits de propriété et de territoires ; elle veille donc à l'application du droit au CPLE<sup>6</sup>. La Cour a d'ailleurs stipulé que « lorsqu'un projet extractif va modifier de manière substantielle le mode de vie d'un peuple autochtone ou afro-descendant, l'État doit obtenir son consentement. »<sup>7</sup> Conjointement à la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, la Cour fait partie du système de protection des droits humains de l'Organisation des États américains (OEA).

Ces organes internationaux jouissent **d'une grande influence en Amérique latine**. Ainsi, non seulement leurs jugements sont-ils souvent utilisés par des communautés et des organisations pour faire valoir leurs intérêts mais aussi, la Cour et la Commission sont fréquemment sollicitées pour veiller au respect des droits, dont le droit au CPLE des peuples autochtones.

- Par exemple, au **Suriname**, le gouvernement a octroyé des concessions minières et forestières à plusieurs compagnies extractivistes chinoises sur le territoire du peuple saramaca. Les projets miniers et forestiers envisagés allaient avoir de graves conséquences sur la biodiversité locale et sur le mode de vie du peuple en question. Les Saramaca, invoquant ne pas avoir été consultés et ne pas avoir donné leur consentement pour ces projets, ont déposé une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Après enquête par la Commission, une plainte officielle fut déposée à la Cour interaméricaine qui, en 2007, jugea en faveur des Saramaca, en affirmant que le gouvernement avait failli à sa tâche de consulter et d'obtenir le consentement de ce peuple.<sup>8</sup>



9. Pour en savoir plus sur la résistance des femmes, voir notre fiche intitulée « Femmes autochtones face à l'extractivisme ».
10. Beaucage, Pierre et Colin Scott. (2017). « Luites autochtones pour le territoire : Amérique latine et Québec », *Recherches amérindiennes au Québec*, n° 47, p.191.



Murale, Bogota, Colombie. Artiste : Finbarr Dac. Photo : Hermesmarana.

## RÉSISTANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES LATINO-AMÉRICAINS

De nombreuses communautés autochtones d'Amérique latine n'ont d'autre choix que de résister pour se défendre et protéger leurs territoires et leur mode de vie. Les femmes autochtones, en particulier, se retrouvent souvent au cœur de ces résistances. Plusieurs organisations de femmes autochtones, comme les femmes *punta de lanza* au Mexique ou les femmes mapuches en Argentine et au Chili, jouent un rôle de premier plan dans la défense de leur territoire<sup>9</sup>.

- Les **résistances sont très diversifiées**. Elles peuvent notamment prendre les formes suivantes :
- La **contestation juridique**, lorsque les communautés utilisent des outils légaux afin de plaider pour leurs droits ;
- La **pression politique**, lorsqu'elles exercent une pression sur les pouvoirs publics afin de défendre leurs intérêts ;
- L'**action directe**, lorsqu'elles se tournent vers des moyens de contestation moins conventionnels, tels le blocage de certaines routes, l'occupation de sites stratégiques, ou même la résistance ou le conflit armé<sup>10</sup>.

La plupart des résistances réussies ont demandé la combinaison de différentes stratégies de la part des communautés autochtones concernées.



11. International Work Group for Indigenous Affairs. Op.cit. p.102.
12. Beaucage, Pierre et Alejandro Marreos Lobato. Op.cit. p.433.
13. PODER. (2019). « Court cancels Almaden's mining concessions in Puebla », *Globe Newswire*, [www.globenewswire.com/news-release/2019/06/05/1864745/0/en/Court-cancels-Almaden-s-mining-concessions-in-Puebla.html](http://www.globenewswire.com/news-release/2019/06/05/1864745/0/en/Court-cancels-Almaden-s-mining-concessions-in-Puebla.html).



Murale Brésil. Photo : Boris Kasimov

## UN EXEMPLE : LE MEXIQUE

- En termes numériques, le Mexique a la population autochtone la plus importante des Amériques et plus de 21 % des Mexicain-e-s se perçoivent comme Autochtones. Le Mexique est d'ailleurs signataire de la *Convention 169* et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.<sup>11</sup>
- Cependant, les violations des droits des peuples autochtones sont encore monnaie courante au pays. L'État mexicain permet à des centaines de compagnies minières canadiennes d'obtenir des concessions en territoire mexicain, et particulièrement en terres et territoires autochtones, leur permettant d'exploiter leurs terres et leurs ressources. Certaines d'entre elles vont même nier la présence autochtone sur un territoire afin de ne pas avoir à obtenir le consentement des communautés présentes.
  - + Par exemple, la minière canadienne *Almaden Minerals* effectue des forages et de l'exploration depuis plusieurs années afin de construire une mine à ciel ouvert dans la vaste municipalité d'Ixtacamaxtitlán ; cette mine affecterait la santé et le mode de vie des Ixtamaxtitecos. Ces derniers ont entrepris des démarches de contestation légale en 2014, en affirmant que leur droit au CPLÉ n'avait pas été respecté. Cependant, *Almaden Minerals* niait l'identité autochtone des Ixtamaxtitecos, ce qui lui permettait de ne pas avoir à se plier aux instruments internationaux relevant des droits autochtones ratifiés par le Mexique.<sup>12</sup>
  - + Ceux-ci ont demandé à des chercheur-e-s d'effectuer une étude ethnographique pour prouver leur statut autochtone ; ils ont également procédé au blocage des routes empruntées par *Almaden Minerals* et ont relancé les contestations légales une fois leur statut prouvé. Grâce à leur lutte, à l'été 2019, une cour mexicaine du district de Puebla a annulé les concessions initiales faites à *Almaden Minerals* puisque le consentement préalable, libre et éclairé des Ixtacamaxtitecos n'avait pas été obtenu.<sup>13</sup>



## CRIMINALISATION ET VIOLATIONS DES DROITS DES MILITANT·E·S DES TERRITOIRES AUTOCHTONES EN AMÉRIQUE LATINE

En Amérique latine comme ailleurs, **l'accès à la justice demeure très restreint pour les communautés autochtones**, malgré de fortes résistances. Cela est dû notamment à :

- la discrimination raciste systémique au sein des systèmes judiciaire et politique et de la société de plusieurs pays latino-américains ;
- la méconnaissance de certaines communautés autochtones quant à leurs droits territoriaux édictés dans leur constitution nationale<sup>14</sup>, dont le droit au CPLE.

De plus, les **membres des mouvements de résistance autochtone et de défense des territoires sont très souvent victimes de répression sévère et même violente par les autorités**. Dans les dernières années, la criminalisation et la répression des militant·e·s autochtones d'Amérique latine se sont intensifiées, avec la multiplication des assassinats et des disparitions forcées dans plusieurs pays latino-américains, comme l'Équateur, le Chili, la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Brésil.<sup>15</sup>

14. International Work Group for Indigenous Affairs. *Op.cit.* p.149.

15. Langlois, Denis. *Op.cit.* p.147.



Murale située à Bogota, Colombie. Photo: Geraint Rowland.



16. Reporterre. (2019). « Brésil : un adolescent indigène assassiné en bordure d'une réserve », [reporterre.net/Bresil-un-adolescent-indigene-assassine-en-bordure-d-une-reserve](https://reporterre.net/Bresil-un-adolescent-indigene-assassine-en-bordure-d-une-reserve).

17. Mia Alberti, (2019). « Brazil's indigenous groups decry Bolsonaro's escalating attacks », *Land Portal* : [andportal.org/news/2019/02/brazils-indigenous-groups-decry-bolsonaros-escalating-attacks](https://andportal.org/news/2019/02/brazils-indigenous-groups-decry-bolsonaros-escalating-attacks)

18. International Work Group for Indigenous Affairs, *op.cit.* p.15.

19. *Ibid.* p.148.



Graffiti, Pérou. Photo : Carsten ten Brink

## QUELQUES EXEMPLES

- *Brésil.* Depuis l'entrée en fonction de Jair Bolsonaro en début 2019, le Conseil missionnaire indigène, qui avait déjà enregistré une augmentation de 23% des assassinats d'Autochtones en 2018, note un nombre croissant d'invasions dans les terres autochtones brésiliennes<sup>16</sup>. Les cas d'intimidation et de meurtres de militant·e·s autochtones se font également plus nombreux, avec plus de 16 meurtres en trois mois au début 2019<sup>17</sup> et l'assassinat d'un adolescent de 15 ans, Erisvan Guajajara, en décembre 2019.
- *Guatemala.* Au cours de 2018, des vagues d'attaques contre plusieurs militant·e·s autochtones impliqué·e·s dans la défense de leurs territoires et de leurs droits ont eu lieu ; plus de 20 d'entre eux ont été assassiné·e·s. À ce jour, personne n'a été arrêté en lien avec ces attaques et ces homicides et aucune enquête n'est menée.<sup>18</sup>
- *Chili.* Au Chili, une loi anti-terrorisme est de plus en plus utilisée pour criminaliser les militant·e·s mapuches qui protestent contre la violation de leurs droits, dont leur droit à leur terre et à leur territoire. Ces résistant·e·s autochtones sont arrêté·e·s et emprisonné·e·s sans preuve par les autorités pour des crimes qu'ils n'ont pas commis dans le but de ralentir et même bloquer les revendications. Par exemple, Longko Juana Calfunao, une femme mapuche qui protestait contre la construction d'une route asphaltée sur son territoire, a été arrêtée et condamnée à cinq ans de prison pour avoir supposément attaqué un *carabinero* (policier). L'Institut national pour les droits humains (INDH) a cependant mené une enquête et conclu que l'attaque était en fait un geste de légitime défense ; Calfunao a donc finalement été libérée.<sup>19</sup>



## RÔLE DES SYNDICATS DANS LA LUTTE POUR LA PROMOTION DES DROITS AUTOCHTONES

En Amérique latine, **le mouvement syndical s'implique de plus en plus dans la défense des droits des peuples autochtones**. Les organisations syndicales régionales sont nombreuses à **établir des alliances avec des organisations autochtones et à réaliser des projets de lutte commune** pour la promotion et le respect des droits des communautés autochtones de leur région. À la grandeur de l'Amérique latine, ces alliances ont mené à différentes actions, telles que :

- La création de comités autochtones afin de définir conjointement des stratégies visant le respect des droits autochtones, notamment en ce qui concerne leurs terres et territoires ;
- L'élaboration de plaidoyers concernant les droits autochtones adressés aux gouvernements ;
- L'appui dans l'élaboration et la promotion d'initiatives législatives pour la défense des droits ;
- Le développement d'initiatives d'appui institutionnel et organisationnel dans des démarches juridiques entreprises par des communautés autochtones ;
- La réalisation d'actes de mobilisation publique visant le respect des droits ;
- Des activités d'éducation populaire des bases syndicales sur les enjeux autochtones :
  - + Par exemple, en 2013 et en 2014, la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs des Amériques a organisé des formations intersyndicales avec plusieurs organisations syndicales d'Amérique latine concernant les droits autochtones et la Convention 169 de l'OIT.<sup>20</sup>



Protestation contre le barrage Belo Monte au Brésil. Photo : Rivières internationales.

20. Organización Internacional del Trabajo. *Alianzas entre sindicatos y pueblos indígenas: Experiencias en América Latina.*



21 Fergus MacKay  
(2002). *Una Guía para  
los Derechos de los  
Pueblos Indígenas  
en la Organización  
Internacional del Trabajo.*



Déforestation au Brésil. Photo : Henri Bergius.

De plus, les **organisations syndicales latino-américaines peuvent jouer un rôle important dans l'application de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*** de l'OIT. En effet, l'OIT dispose d'un système de contrôle qui assure l'application et le respect des normes internationales énoncées dans la Convention. Plusieurs syndicats latino-américains ont utilisé ce mécanisme pour déposer des plaintes et s'assurer du respect des droits des communautés autochtones, en particulier leur droit au CPLE. Par exemple :

- En 1999, la *Centrale unitaire des travailleurs de Colombie* et l'*Association médicale syndicale colombienne* ont déposé une réclamation à l'OIT en affirmant que l'entreprise hydroélectrique Urrá ne respectait pas le droit au CPLE du peuple autochtone Embera-Katío dans la construction d'un nouveau barrage. La réclamation a mené le comité de contrôle de l'OIT à recommander à la Colombie de prendre de meilleures mesures pour consulter et inclure le peuple Embera-Katío dans toutes les décisions concernant leurs territoires.<sup>21</sup>



22. Centro de Políticas Públicas (2006). *MEXICO. Reclamación C169. Caso supercarretera Oaxaca-Isthmo-Huatulco. GB.296/5/3*

23. Organización Internacional del Trabajo. *Op.cit.*

- En 2002, le *Syndicat des Travailleurs de l'Industrie du Métal, de l'Acier, du Fer et produits connexes* (STIMACHS, membre du *Front authentique du Travail*, le FAT) au **Mexique** a déposé à l'OIT une plainte relative à la construction de l'autoroute Oaxaca-Isthme de Tehuantepec. Ce syndicat affirmait que la construction de l'autoroute en question se produisait sans consultation préalable et sans participation des populations autochtones locales, et représentait ainsi une violation du droit au CPLE de ces populations. Grâce à cette réclamation, le comité de contrôle de l'OIT a recommandé au gouvernement mexicain de prendre toutes les mesures possibles pour remédier à la situation et garantir l'application de la Convention.<sup>22</sup>
- Le *Syndicat des Ingénieurs du District fédéral* au **Brésil** a déclaré en 2009 que le pays ne respectait pas le droit au CPLE des peuples autochtones du Brésil dans le développement de ses projets d'exploitation forestière. Le syndicat a ainsi demandé formellement au gouvernement d'inclure davantage les peuples autochtones dans ses décisions quant à l'exploitation des terres et territoires et à l'organe de contrôle de l'OIT de s'assurer de l'application de la Convention au pays. Le comité de contrôle de l'OIT a incité le gouvernement à s'assurer du respect du CPLE et a demandé à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT de surveiller l'industrie forestière du pays pour garantir l'application de la Convention.<sup>23</sup>



#### **Pour en savoir plus :**

- La section sur l'Amérique latine du livre *The Indigenous World 2019* par le International Work Group for Indigenous Affairs.
- Le document en anglais *Free Prior Informed Consent Protocols as Instrument of Autonomy: Laying Foundations for Rights Based Engagement*.
- Le reportage de Radio-Canada s'intitulant *Minières canadiennes: les nouveaux conquistadors* [ici.radio-canada.ca/tele/enquete/site/episodes/453639/mines-minieres-colombie-mexique-canada-amazone-conflit](http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/site/episodes/453639/mines-minieres-colombie-mexique-canada-amazone-conflit).
- Le document en espagnol *Alianzas entre sindicatos y pueblos indígenas: Experiencias en América Latina* créé par l'Organisation Internationale du Travail.
- Les fiches de la série *Un réel pouvoir des peuples autochtones sur leurs territoires pour une transition écologique juste* réalisées par le CISO :
  - + Fiche 1 : Le consentement préalable, libre et éclairé
  - + Fiche 2 : Femmes autochtones face à l'extractivisme
  - + Fiche 3 : Les projets extractivistes au Canada et au Québec : un enjeu pour les peuples autochtones
  - + Fiche 4 : La résistance autochtone pour le territoire en Amérique latine

